

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2022-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2022

# Sommaire

## **26\_CHDN\_Hôpitaux Drome Nord /**

- 26-2022-01-03-00010 - 2021-016- VAN HERSECKE direction des affaires  
financières et du contrôle de Gestion (2 pages) Page 6
- 26-2022-01-03-00008 - 2022-002- Gardes - VANHERSECKE (2 pages) Page 9
- 26-2022-01-03-00009 - 2022-03- Intérim de direction - VANHERSECKE (2  
pages) Page 12

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité**

- 26-2022-01-03-00003 - Arrêté portant inscription sur la liste des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux  
prestations familiales pour l'année 2022 (3 pages) Page 15
- 26-2021-12-31-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de  
l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT) pour  
l'élection de domicile des personnes sans résidence stable (2 pages) Page 19
- 26-2022-01-03-00007 - Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues  
Et Conduites Addictives (MILDECA) - Appel à projets 2022 - Département  
de la Drôme (10 pages) Page 22

## **26\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

- 26-2022-01-20-00001 - Décision relative au régime d'ouverture au public des  
services de la direction départementale des finances publiques de la  
Drôme (2 pages) Page 33

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales**

- 26-2021-12-17-00004 - Arrêté préfectoral relatif aux distances  
d'implantation des ruches d'abeilles peuplées (2 pages) Page 36

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture**

- 26-2022-01-04-00001 - 2022 janv 4 AP modificatif de la composition du CDE  
(2 pages) Page 39

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

- 26-2022-01-06-00003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection - N°20210423 - La Poste à Grignan (2 pages) Page 42
- 26-2022-01-06-00004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection - N°20210424 - La Poste à Montélimar (2 pages) Page 45
- 26-2022-01-06-00005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection - N°20210425 - Miss Cookies Coffee à Valence  
(2 pages) Page 48

26-2022-01-06-00008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210428 - Bar du Pont à Mollans-sur-Ouvèze (2 pages)	Page 51
26-2022-01-06-00011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210431 - Mairie de Montségur-sur-Lauzon (2 pages)	Page 54
26-2022-01-06-00012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210433 - Super U à Dieulefit (2 pages)	Page 57
26-2022-01-06-00001 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210416 - Caisse d Épargne Loire Drôme Ardèche à Saint-Vallier (2 pages)	Page 60
26-2022-01-06-00002 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210417 - Caisse d Épargne Loire Drôme Ardèche à Bourg-les-Valence (2 pages)	Page 63
26-2022-01-06-00006 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210426 - Mairie de Chabeuil (2 pages)	Page 66
26-2022-01-06-00010 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210430 - Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à Bourdeaux (2 pages)	Page 69
26-2022-01-06-00007 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210427 - Crédit Mutuel à Crest (2 pages)	Page 72
26-2022-01-06-00009 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210429 - CIC à Valence (2 pages)	Page 75
26-2022-01-05-00003 - Arrêté préfectoral décernant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif échelon bronze - ??promotion du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 78
26-2022-01-06-00013 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de propagande en vue de l'élection partielle intégrale de Chabeuil les 6 et 13 février 2022 (2 pages)	Page 80
26-2022-01-03-00002 - composition commissions médicales primaires départementales Die Nyons et Valence et commission médicale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire (4 pages)	Page 83
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die</b>	
26-2021-12-16-00011 - arrêté creation chambre funeraire funecap de Romans (2 pages)	Page 88
26-2022-01-04-00004 - Décision 2022-01 Délégation de signature des cadres supérieurs et cadres de santé (3 pages)	Page 91

26-2022-01-04-00005 - Décision 2022-02 Délégation de signature Mme Sabine SALLIER (2 pages)	Page 95
<b>26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /</b>	
26-2022-01-03-00011 - Arrêté portant liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication (4 pages)	Page 98
26-2022-01-03-00004 - Liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour 2022 (2 pages)	Page 103
26-2021-12-28-00005 - Liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage appui et recherche mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche (7 pages)	Page 106
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /</b>	
26-2022-01-04-00002 - Récépissé de déclaration d'activité BAUDON ESTEBAN à Saint Gervais sur Roubion (2 pages)	Page 114
26-2022-01-05-00002 - Récépissé de déclaration d'activité BERTRAND PAUL à Bourg de Péage (2 pages)	Page 117
26-2022-01-03-00006 - Récépissé de déclaration d'activité DUARTE SAMANTHA à Valence (2 pages)	Page 120
26-2022-01-05-00001 - Récépissé de déclaration d'activité LEGIN ALAIN à Romans sur Isère (2 pages)	Page 123
26-2022-01-03-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité VIVRE CHEZ SOI à Romans (2 pages)	Page 126
26-2021-12-07-00004 - Retrait de déclaration ARNISSOLLE NATHALIE (2 pages)	Page 129
26-2022-01-04-00003 - Retrait de déclaration AUBRIOT THIERRY (2 pages)	Page 132
26-2021-12-07-00007 - Retrait de déclaration CARRE SEBASTIEN (2 pages)	Page 135
26-2021-12-07-00005 - Retrait de déclaration d'activité BOUCHARIN ODILE (2 pages)	Page 138
26-2021-12-07-00006 - Retrait de déclaration d'activité BUSCA JANICE (2 pages)	Page 141
26-2021-12-07-00008 - Retrait de déclaration DELHOMME ET COMPAGNIE (2 pages)	Page 144
26-2021-12-07-00009 - Retrait de déclaration DHAINAUT GAETAN (2 pages)	Page 147
26-2021-12-07-00010 - Retrait de déclaration DS CLEAN (2 pages)	Page 150
26-2021-12-07-00011 - Retrait de déclaration ELAN SERVICES (2 pages)	Page 153
26-2021-12-07-00012 - Retrait de déclaration GUICHARD BRUNO (2 pages)	Page 156
26-2021-12-07-00013 - Retrait de déclaration HAGEGE BAPTISTE (2 pages)	Page 159



26-2021-12-07-00014 - Retrait de déclaration LOUIS JEAN PHILIPPE (2 pages)	Page 162
26-2021-12-07-00015 - Retrait de déclaration SENECAUT AMELIE (2 pages)	Page 165
26-2021-12-07-00016 - Retrait de déclaration TOPOREL MARIA (2 pages)	Page 168
26-2021-12-07-00017 - Retrait de déclaration WENGER HERVE (2 pages)	Page 171

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

26-2021-09-30-00020 - Arrête portant modification dotation globale financement 2021 appart coordination thérapeutiques Madeleine Barot Valence (4 pages)	Page 174
26-2021-12-31-00005 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 179

26\_CHDN\_Hôpitaux Drome Nord

26-2022-01-03-00010

2021-016- VAN HERSECKE direction des affaires  
financières et du contrôle de Gestion



## DIRECTION

**Vincent PEGEOT**

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

---

**Nos références :** VP / MD – Décision 2022-01

**Objet :** Délégation de signatures  
Mickaël VANHERSECKE

---

### **DECISION n° 2022 – 001 DELEGATION DE SIGNATURES**

#### **Annule et remplace la décision n°2021-016**

#### **Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord,

1

## DECIDE

### **Article 1:**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mickaël VANHERSECKE – Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la fonction d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux Drôme Nord à compter du 3 janvier 2022.

### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mickaël VANHERSECKE à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directeur Adjoint chargé des Finances, des Affaires Juridiques, de la Gestion administrative des patients, des Archives Médicales, de l'Analyse et du Contrôle de gestion.

### **Article 3 :**

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

### **Article 4 :**

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

### **Article 5 :**

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

### **Article 6 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 3 janvier 2022,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

Le Directeur Adjoint, Mickaël VANHERSECKE	
Signature	Paraphe

26\_CHDN\_Hôpitaux Drome Nord

26-2022-01-03-00008

2022-002- Gardes - VANHERSECKE



## DIRECTION

**Vincent PEGEOT**

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

---

**Nos références :** VP / MD – Décision 2022-002

**Objet :** Délégation de signatures – Mickaël VAN  
HERSECKE - Gardes administratives

---

## DECISION n° 2022 – 002 DELEGATION DE SIGNATURES

### **Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord.

1

## DECIDE

### **Article 1 :**

Délégation de signatures est accordée au Directeur Adjoint, suivant sa semaine de garde ; cette décision concerne Monsieur Mickaël VANHERSECKE.

### **Article 2 :**

Durant sa semaine de garde, délégation de signatures est accordée au Directeur Adjoint en charge, pour les actes concernant la vie de l'établissement.

### **Article 3 :**

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

### **Article 4 :**

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

### **Article 5 :**

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

### **Article 7 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans sur Isère,  
Le 3 janvier 2022,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

Le Directeur Adjoint, Mickaël VANHERSECKE	
Signature	Paraphe

26\_CHDN\_Hôpitaux Drome Nord

26-2022-01-03-00009

2022-03- Intérim de direction - VANHERSECKE





## DIRECTION

**Vincent PEGEOT**

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

---

**Nos références :** VP / MD – Décision 2022-003

**Objet :** Délégation de signatures – Mickaël  
VANHERSECKE - Intérim de Direction

---

### DECISION n° 2022 – 003

### DELEGATION DE SIGNATURES

#### **Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord.

1

## DECIDE

### **Article 1 :**

En l'absence de Monsieur Vincent PEGEOT, Directeur des Hôpitaux Drôme Nord, délégation de signatures est accordée à Monsieur Mickaël VANHERSECKE, Directeur Adjoint, pour tous les actes concernant la direction générale.

### **Article 2 :**

Cette délégation est accordée sur une période limitée, soit sur demande expresse du Directeur, soit en raison d'une position d'intérim de Direction déclarée à l'ARS.

### **Article 3 :**

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

### **Article 4 :**

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

### **Article 5 :**

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

### **Article 7 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans sur Isère,  
Le 3 janvier 2022,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

Le Directeur Adjoint, Mickaël VANHERSECKE	
Signature	Paraphe

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2022-01-03-00003

Arrêté portant inscription sur la liste des  
mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs et des délégués aux prestations  
familiales pour l'année 2022

**Arrêté préfectoral n°  
portant inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour l'année 2022**

La préfète de la Drôme,

**Vu le code de l'action sociale et des familles,**

**Vu le code civil,**

**Vu la loi n° 2007 - 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,**

**Vu la loi n° 2007 - 293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,**

**Vu la loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,**

**Vu le décret n° 2008-1505 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration prévue à l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles,**

**Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles,**

**Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le Tribunal Judiciaire de Valence.**

**Personnes morales gestionnaires de services :**

- |                       |                      |        |                       |
|-----------------------|----------------------|--------|-----------------------|
| - U.D.A.F de la Drôme | 2 rue La Pérouse     | CS 144 | 26905 Valence cedex 9 |
| - A.T.M.P de la Drôme | 8 rue Jean Jaurès    |        | 26000 Valence         |
| - P.A.R.I             | 10 place Jean Bellon |        | 26000 Valence         |

### **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Corinne DIDIER-BELLE - BP 10088 - 26103 Romans-sur-Isère cedex
- Pierre BOUTTIER - BP 20217 – 26002 Valence cedex
- Aurore CODRINO – BP 30042 – 38346 MOIRANS cedex
- Marjorie COSTA – BP 4 – 26300 Chatuzange-le-Goubet
- Audrey DEBRUN-FAURE - BP 3 - 26300 Chatuzange-le-Goubet
- Marie-Bénédicte FAURIEL - 6 allée des quatre vents - 26120 Montélier
- Wilfried GACHON - BP 44 - 26790 Suze la Rousse
- Michèle GRAUX - rue des montagnards - 07400 Alba la Romaine
- Bernard KEMPF - 75 montée du Pavé - 26750 Génissieux
- Valérie MARTEL – BP 30082 – 26102 Romans-sur-Isère

### **Préposée d'établissement :**

- Katia RIGNOL - Hôpitaux Drôme-Nord - 607 avenue de Gaulle –Anthonioz - BP 1002 - 26102 Romans-sur-Isère cedex

### **Article 2 :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes** ou de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le **Tribunal judiciaire de Valence**.

### **Personnes morales gestionnaires de services :**

- |                       |                      |        |                       |
|-----------------------|----------------------|--------|-----------------------|
| - U.D.A.F de la Drôme | 2 rue La Pérouse     | CS 144 | 26905 Valence cedex 9 |
| - A.T.M.P de la Drôme | 8 rue Jean Jaurès    |        | 26000 Valence         |
| - P.A.R.I             | 10 place Jean Bellon |        | 26000 Valence         |

### **Article 3 :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le **Tribunal judiciaire de la Drôme**.

### **Personne morale gestionnaire de service :**

- |                       |                  |        |                       |
|-----------------------|------------------|--------|-----------------------|
| - U.D.A.F de la Drôme | 2 rue La Pérouse | CS 144 | 26905 Valence cedex 9 |
|-----------------------|------------------|--------|-----------------------|

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : ddets@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Drôme, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Le recours auprès du tribunal administratif peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**


L'arrêté n° 26-2021-01-19-001 du 19 janvier 2021 portant inscription sur la liste des personnes physiques et morales habilitées pour être désignées mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales est abrogé.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée aux intéressé(e)s, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence, aux juges des tutelles des tribunaux de proximité de la Drôme et aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Valence.

Fait à Valence, le **- 3 JAN. 2022**

La Préfète,

Par intérim,  
La Directrice de Cabinet  
  
Delphine GRAL-DUMAS

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-12-31-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément de  
l'Association Sociale Nationale Internationale  
Tzigane (ASNIT) pour l'élection de domicile des  
personnes sans résidence stable

**Arrêté préfectoral n°**  
**portant renouvellement d'agrément de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane**  
**« ASNIT » pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable**

**La Préfète de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L.264-1 à L.264-10 du code de l'action sociale et des familles,**
- Vu la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,**
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 46 ;**
- Vu la loi n° 2017-86 du 17 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,**
- Vu les décrets n° 2016-632, n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,**
- Vu l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,**
- Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-21-0002 du 21 décembre 2016 portant agrément de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane « ASNIT » pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-202108-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,**
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 27 septembre 2021 par l'ASNIT,**
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,**



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable délivré par arrêté n° 26-2016-12-21\_002 du 21 décembre 2016 à l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane « ASNIT » de VALENCE dont le siège social est situé 8 rue Narcisse Guilbert 76570 PAVILLY et dont l'antenne drômoise est située au 29 avenue Georges Clémenceau, 26000 Valence, est renouvelé.

L'ASNIT est habilitée à délivrer des attestations d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable, qui s'adressent à elle, si elles n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, d'une résidence ou d'un lien avec une commune, en vue d'avoir accès à :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- l'inscription sur les listes électorales,
- la demande d'aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (articles L.262-35 du code de l'action sociale et des familles et L.524-4 du code de la sécurité sociale).

### **Article 2** : Public concerné

Les attestations d'élection de domicile ne doivent être délivrées qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme appartenant aux gens du voyage et étant sans domicile stable. Elles sont établies à partir du formulaire CERFA « attestation d'élection de domicile », conformément à l'arrêté du 20 décembre 2019.

### **Article 3** : Cahier des charges

Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection à domicile est joint en annexe.

### **Article 4** : Durée de l'agrément

Cet agrément est délivré à l'association pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Son renouvellement devra être sollicité au plus tard trois mois avant l'expiration du délai. Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme en cas de non respect du cahier des charges.

**Article 5** : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le **31 DEC. 2021**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Pascale MATHEY

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : ddets@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2022-01-03-00007

Mission Interministérielle de Lutte contre les  
Drogues Et Conduites Addictives (MILDECA) -  
Appel à projets 2022 - Département de la Drôme



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Pôle insertion sociale et politiques de solidarité  
Service accès aux droits des personnes fragiles**

Affaire suivie par Odile Simon  
Tél. : 04 26 52 22 32

**Mission Interministérielle de Lutte contre les  
Drogues Et Conduites Addictives (MILDECA)**

**Appel à projets 2022  
Département de la Drome  
n°**

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 a été adopté en décembre 2018.

Ce plan :

1. Met l'accent sur la prévention et porte une attention particulière aux publics les plus vulnérables du fait de leur âge ou de leurs fragilités ;
2. Renforce la qualité des réponses apportées aux conséquences des addictions pour les individus et la société ;
3. Témoigne d'un engagement fort contre les trafics ;
4. Consolide les mesures en faveur de la recherche ;
5. Favorise le développement de la coopération internationale.

Une feuille de route régionale a été élaborée afin de déterminer les orientations stratégiques en déclinaison des axes prioritaires du plan national. Elle met l'accent sur la prévention et donne la priorité aux enfants et aux adolescents, particulièrement vulnérables aux effets des substances psycho-actives et très exposés à de multiples incitations.

Dans ce cadre, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a délégué aux chefs de projets MILDECA régionaux des crédits destinés à financer des actions de proximité afin de protéger dès le plus jeune âge, de favoriser la fluidité des accompagnements et d'accompagner les personnes les plus vulnérables ou éloignées du système de soins.

### **I. L'appel à projets**

Le présent appel à projets précise les objectifs du département de la Drôme pour l'année 2022 en déclinaison du plan national et de la feuille de route régionale.

Il est rappelé que le principe d'indicateurs de résultats a été posé en 2019 et que ces indicateurs devront être respectés et joints aux bilans finaux d'actions.

Les projets devront s'inscrire dans les priorités suivantes :

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## 1) Renforcer la prévention et agir pour retarder l'âge de l'expérimentation

### A) Actions à destination des jeunes

La précocité des usages augmentant le risque d'usage problématique ultérieur, la prévention doit être mise en œuvre le plus tôt possible pour éviter l'initiation ou/et retarder l'âge de l'expérimentation.

A ce titre, les actions visant à prévenir les conduites addictives par le développement et le renforcement des compétences psychosociales des jeunes et de leur entourage seront prioritaires en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles visent à renforcer l'estime de soi, la capacité à maîtriser ses émotions, la confiance dans l'adulte.

Les actions en milieu scolaire et hors milieu scolaire sont à privilégier.

Afin d'être pleinement efficaces, les programmes de développement des compétences psychosociales validés doivent être appréhendés dans un continuum éducatif, au bénéfice des enfants et des parents, et ce dans tous les environnements de vie.

#### Actions opérationnelles :

##### \* Développer les compétences psycho sociales :

- Déployer dans le département des programmes validés de développement des CPS en matière de prévention des conduites addictives, mais aussi sur d'autres comportements à risque,
- Réduire l'exposition des jeunes à la publicité et aux stratégies d'influence,
- Aider les parents dans leur rôle éducatif,
- Soutenir l'action des CESC, CdESC et CaESC,
- Former le personnel des services de l'éducation nationale et les acteurs au contact des enfants au développement des CPS,
- Développer une offre de prévention inscrite dans la durée et la proximité, qui s'appuie sur des programmes probants, mobilisant des professionnels qualifiés, développant une dynamique territoriale concertée et coordonnée avec l'ensemble des acteurs, tels que GBG, Primavera, Unplugged... ,
- Soutenir l'action des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) des établissements scolaires dans la coordination des actions de prévention et de promotion de la santé et dans le développement de partenariat de proximité.

#### Indicateurs :

- Nombre de publics touchés :
- Nombre d'élèves touchés :
- Nombre d'adolescents touchés :
- Nombre de parents touchés :
- Nombre de professionnels touchés :
- Nombre de bénévoles touchés :
- Nombre d'élus touchés :

\* Poursuivre les actions de sensibilisation aux effets des drogues et addictions par les services de police et de gendarmerie nationale formateurs anti-drogues dans les établissements scolaires.

#### Indicateurs :

- Nombre d'établissements partenaires :
- Nombre d'heures consacrées aux actions :
- Nombre de classes :
- Nombre d'élèves concernés :

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

- Outils à disposition des publics :

## **B) Actions visant à faire respecter la loi sur les achats et ventes des commerces**

La lutte contre les usages y compris les jeux d'argent doit aussi s'exercer à destination des points de vente au détail (débits de boisson, débits de tabac notamment) qui acceptent la vente aux mineurs et ne respectent donc pas la législation en la matière.

Les services de l'État procèdent à des opérations de contrôle (police et gendarmerie nationales, douanes) et mettent en œuvre des décisions administratives consécutives à la constatation d'infractions (services de la réglementation des débits de boisson des préfectures) les mesures de contrôles à proximité des établissements scolaires et des artères commerciales des centres-villes, lieux de regroupement et de fréquentation par la jeunesse.

### **Actions opérationnelles :**

- \* Mener des opérations de contrôle des points de vente au détail et des lieux de consommation.

#### **Indicateurs :**

- Nombre d'opérations de contrôle :
- Services partenaires (lister) :
- Nombre de collectivités partenaires :
- Nombre de points de vente et de consommation ciblés :
  - dont tabacs :
  - dont débits de boissons /terrasses :
  - dont autres :
- Ratio nombre d'opérations de contrôle / nombre d'infractions constatées :

\* Inciter les fédérations professionnelles (débitants de tabac, commerces de proximité, restauration) à développer des chartes d'engagement et des actions de sensibilisation en s'appuyant sur les réseaux de professionnels de prévention et les acteurs associatifs locaux. Elles pourront être associées aux plans de contrôles afin qu'une large publicité puisse être faite en interne à cet égard.

#### **Indicateurs :**

- Nombre de fédérations partenaires associées :
- Nombre d'actions menées par les fédérations :
- Nombre de structures mobilisées :

- \* Mener des opérations de contrôle en ciblant des « happy-hours ».

#### **Indicateurs :**

- Nombre d'opérations de contrôle :
- Services partenaires (lister) :
- Nombre de points de vente ciblés :
  - dont tabacs :
  - dont débits de boissons :
  - dont autres :
- Ratio nombre d'opérations de contrôle / nombre d'infractions constatées :

\* Mobiliser, informer et sensibiliser l'opinion publique en utilisant les supports presse pour faire connaître les mesures prises.

#### **Indicateurs :**

- Nombre d'opérations de communication (tout confondu):

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## **2) Soutenir le développement de dispositifs de prévention, de réduction des risques et des dommages adaptés aux publics et aux territoires**

Il s'agit de contribuer au déploiement d'une offre, centrée sur des besoins très différents, adaptée à la complexité des addictions et à la diversité des personnes et des situations. La région ARA connaît de fortes disparités territoriales, avec des difficultés pour trouver des porteurs de projets en milieu rural.

Dans ce cadre, l'une des priorités de la feuille de route consiste à améliorer la couverture territoriale en améliorant les diagnostics locaux et en demandant aux structures intervenantes de construire des indicateurs de résultats précis.

Un effort dans l'échange des pratiques est demandé aux départements touchés par les mêmes phénomènes afin d'aboutir progressivement à une régionalisation des actions.

### **A) Actions à destination des personnes vulnérables**

La lutte contre les conduites addictives auprès des publics précaires et/ou vulnérables s'inscrit dans des actions reposant sur l'insertion par le travail et par les activités socio-culturelles. Ces actions visent des catégories de personnes vulnérables spécifiques, notamment :

- les jeunes sans qualification professionnelle et les élèves décrocheurs,
- les saisonniers,
- les jeunes inscrits dans les Centres de Formation pour Apprentis (CFA), lycées professionnels,
- les mineurs relevant des dispositifs de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'aide sociale à l'enfance,
- les mineurs non accompagnés,
- les jeunes majeurs sous main de justice et sortant du dispositif,
- les personnes éloignées de l'offre de soins,
- les grands exclus (personnes sans abri),
- jeunes en zone rurale isolée
- jeunes femmes isolées.

#### **Actions opérationnelles**

\* Développer l'accompagnement des professionnels et des acteurs intervenant auprès des publics en difficulté.

Indicateurs :

- Nombre de professionnels formés :
- Typologie de personnes-relais accompagnés :

\* Développer des actions spécifiques de prévention et de réduction des risques et des dommages auprès de personnes en situation de vulnérabilité.

Indicateurs :

- Nombre d'actions :
- Nombre de publics pris en charge :
- Financements MILDECA accordés :

## **B) Actions dans le milieu festif – prévention et réduction des risques**

Une attention particulière est portée à la santé festive, avec pour objectif de mieux accompagner la vie nocturne festive tant en milieu rural qu'en milieu urbain (promotion des démarches type charte de la vie nocturne, prévention itinérante, etc.). La multiplication des rassemblements festifs et la consommation habituelle de produits psycho-actifs associée appellent une réflexion sur les risques sanitaires et la prévention des troubles à l'ordre et à la sécurité publics.

Les dispositifs retenus s'inscrivent dans « l'aller vers » : il s'agit d'aller à la rencontre du public en intervenant au cœur des événements festifs. Dans cette approche, les actions de réduction des risques en santé festive ciblent :

- les concerts et festivals,
- les soirées étudiantes,
- le milieu festif saisonnier estival et essentiellement hivernal (départements alpins),
- les fêtes rurales ;

### **Actions opérationnelles :**

\* Développer les actions de prévention par les pairs en milieux festifs.

\* Soutenir les actions de réduction des risques en milieux festifs.

### **Indicateurs généraux :**

- Nombre d'interventions :
- Nombre d'heures consacrées aux interventions :
- Nombre d'associations intervenantes :
- Nombre de structures partenaires mobilisées :
- Nombre d'intervenants :
- Outils à disposition des publics.

\* Promouvoir les démarches de type « Charte de la vie nocturne » en incluant la prévention et la réduction des risques, la tranquillité et la sécurité publiques, en associant les organisateurs de manifestations.

### **Indicateurs généraux :**

- Nombre de chartes développées :
- Nombre de communes concernées :
- Nombre de professionnels associés (organisateur) :
- Thématiques ciblées : (Prévention, RDR, Tranquillité) :

\* Favoriser les actions de prévention sur les supports numériques et réseaux sociaux.

### **Indicateurs :**

- Nombre de supports créés :
- Nombre de jeunes concernés par les supports créés :
- Nombre de ressources humaines impliquées dans l'action :
- Thématiques abordées :

### **C) Renforcer le soutien aux actions des territoires prioritaires**

Dans le cadre des orientations définies par la MILDECA, les projets retenus s'inscrivent en cohérence avec les programmations départementales définies dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR).

#### **Actions opérationnelles :**

\* Favoriser les quartiers politique de la ville (au travers des ateliers santé ville, ou des contrats éducatifs locaux...) et police de sécurité du quotidien (PSQ) pour mettre en œuvre des actions au titre des programmes visés et des conseils locaux (CLSPD) ou intercommunaux (CISPD) de prévention de la délinquance.

#### **Indicateurs :**

- Nombre de communes partenaires :
- Nombre de QPV concernés :
- Nombre de ZSP (secteur police) visés :
- Nombre de personnes touchées :

### **3) Soutenir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de formation spécifique des professionnels à la thématique des conduites addictives**

**Actions à destination des professionnels de terrain** (secteur médico-social, associatif, encadrants de structures spécialisées type CER, CEF ou autres...).

Les actions de formation et de sensibilisation spécifique à la thématique addictive isolée et/ou couplée à d'autres conduites à risque favorisent le repérage précoce, l'accompagnement et l'orientation des personnes faisant usage de substances psychoactives, en particulier les plus jeunes, le cas échéant conjugués avec des pratiques sexuelles à risque. Elles visent l'ensemble des professionnels à leur contact, quelque soit leur champ d'intervention (éducatif, sportif, sanitaire et social, etc.).

Elles doivent développer les partenariats entre ces professionnels de première ligne et ceux des dispositifs spécialisés en addictologie (CSAPA, CAARUD, CJC, MDA...) et en santé sexuelle (centres de planification et d'éducation familiale - CPEF, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic - CeGIDD).

La prise en compte des problématiques liées aux conduites addictives doit pouvoir dépasser le secteur de l'addictologie et s'étendre à l'ensemble des intervenants pouvant y être un jour confronté (justice, éducation nationale, milieu carcéral...). Il s'agira également de prendre en compte les évolutions de la société qui conduisent à l'émergence de nouvelles addictions, et offrent dans le même temps de nouvelles modalités de prise en charge.

Promouvoir la démarche des « lieux promoteurs de santé » ou des « lieux sans » notamment dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et faciliter le décloisonnement et les liens entre les acteurs médicaux et médico-sociaux et les acteurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion sont des thématiques pointées dans les démarche de prévention primaire et secondaires qui consistent à intervenir sur l'ensemble des prises de risques ainsi que les conduites à risques (prises de risques répétées) chez les publics adolescents et chez ceux qui font l'objet d'un suivi individualisé.

Enfin, l'ensemble des intervenants a mis en évidence le besoin de renforcement des compétences des professionnels sur la thématique des addictions, auprès d'une population des mineurs et jeunes majeurs sous main de justice majoritairement exposée à des consommations de produits psychoactifs.

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



Les professionnels de première ligne prioritairement ciblés sont :

- les travailleurs sociaux,
- les animateurs et éducateurs sportifs, notamment au sein des accueils collectifs de mineurs,
- les professionnels des Missions Locales,
- le personnel des services pénitentiaires et du secteur de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le personnel des services de l'Education nationale, en renforçant la capacité de repérage précoce et en apportant des réponses adaptées aux situations rencontrées.

#### **Actions opérationnelles:**

\* Développer des partenariats entre les professionnels de première ligne et ceux des dispositifs spécialisés en addictologie (CSAPA, CAARUD...) et en santé sexuelle (centres de planification et d'éducation familiale - CPEF, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic - CeGIDD) ; favoriser le partenariat entre les CJC, les MDA et les établissements scolaires (plan prévention et Education nationale).

#### **Indicateurs :**

- Nombre de projets co-financés :
- Nombre d'institutions concernées :  
dont par secteur professionnel :
- Nombre de partenariats :
- Outils à disposition des publics.

\* Favoriser le travail en réseau des professionnels par des journées d'échanges de pratiques et de partage d'expériences quel que soit le secteur d'exercice.

#### **Indicateurs pour les sessions de formation :**

- Nombre d'associations co-financées :
- Nombre d'heures consacrées aux actions :
- Nombre de dispositifs associés :  
dont par secteur professionnel :
- Nombre de participants :

\* Former les professionnels à la prévention addictive, au repérage précoce et aux modalités adaptées d'accompagnement, d'aide au sevrage et d'orientation.

\* Renforcer les formations à l'entretien motivationnel des personnels médico-sociaux de l'éducation nationale et des CJC et améliorer l'articulation avec les dispositifs spécifiques (CJC, MDA).

#### **Indicateurs :**

- Nombre de personnels formés :
- Thématiques abordées (alcool, cannabis, poly-consommations...) :
- Outils à disposition :

## **II. Les destinataires de l'appel à projets**

Les services de l'Etat, les communes, les intercommunalités, les associations et les organismes publics et privés œuvrant dans le domaine de la prévention et de la santé peuvent présenter un projet.

Les mesures qui relèvent de l'action habituelle des services déconcentrés doivent être financées sur leurs budgets, qu'il s'agisse de prévention, de lutte contre le trafic ou de la prise en charge sanitaire relevant essentiellement de l'assurance maladie.

De même, les projets d'acquisition de matériel destiné aux services de lutte contre le trafic ne relèvent pas de cet appel à projets départemental mais du fonds de concours de la MILDECA, abondé par les avoirs criminels confisqués aux trafiquants de drogue et redistribués après instruction des demandes par l'administration centrale.

### III. Les critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets devront :

- s'inscrire dans les priorités d'action définies plus haut ;
- comporter des cofinancements ;
- prévoir un minimum de 50 % de cofinancements ou d'autofinancement. Dans tous les cas, aucun projet ne peut être financé à plus de 80 % du budget total par les crédits MILDECA ;
- être transmis dans les délais au chef de projet départemental pour les projets départementaux et au chef de projet régional pour les projets régionaux ;
- être accompagnés, dans le cas d'un renouvellement, d'une évaluation de l'action et d'un compte de résultat financier (pages 12 à 16 du document CERFA au minimum) ;
- s'inscrire dans une démarche territoriale concertée répondant aux besoins des publics.

### IV. Les critères de sélection des actions

Les actions seront sélectionnées en fonction :

- de leur pertinence au regard des objectifs de l'appel à projets,
- de leur inscription dans une démarche globale (existence d'un travail en amont et en aval de l'action financée) permettant de développer sur le long terme des partenariats locaux,
- de la réalisation d'un diagnostic préalable établissant leur nécessité et précisant leurs objectifs (problématique rencontrée, public visé, réponses qui paraissent nécessaires...),
- des moyens mis en œuvre qui devront être adaptés au public et au milieu d'intervention ciblés,
- de leur plan de financement et notamment des cofinancements prévus,
- des indicateurs d'évaluation proposés.

Le pilotage départemental est assuré par le Service Accès aux droits des Personnes Fragiles de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'adresse courriel de correspondance est : [ddets-pole-ppv@drome.gouv.fr](mailto:ddets-pole-ppv@drome.gouv.fr)

### V. Modalités pratiques

Les projets seront déposés et réceptionnés exclusivement via le site internet « Démarches simplifiées » dont le lien d'accès est :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-aura-mildeca-2021>

Cet appel à projet est ouvert dès à présent et sera clos le **18 avril 2022**.

Un tutoriel à destination des usagers est disponible sur

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Toute demande de subvention parvenue après cette période ne sera pas recevable.

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Vous pourrez établir les indicateurs de résultats sur un document à part accompagnant le compte-rendu financier, dès lors que ceux listés s'appliquent à votre action.

#### IV. Communication sur les actions financées

En cas de financement de votre action par la MILDECA, vous devrez mentionner dans vos communications (articles de presse, discours...) la participation de l'Etat à votre projet.

Valence, le **- 3 JAN. 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



**Delphine GRAIL-DUMAS**

2022-01-03

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des  
Finances Publiques

26-2022-01-20-00001

Décision relative au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques de la Drôme



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Drôme**  
Service  
20 Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 VALENCE Cedex

**Décision relative au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 nommant Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2021-07-19-00028 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme à Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques publié le 29 octobre 2021 au Journal Officiel de la République Française ;

Arrête :

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 seront ouverts au public :

- Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 les Centres des Finances Publiques situés aux adresses suivantes :
- 2, Place rue Émile Loubet sur la commune de Montélimar ;
- Rue Victor Pagès sur la commune de Pierrelatte ;
- 13, Rue du Capitaine Bozambo, sur la commune de Romans-sur-Isère ;
- 25, Avenue de Romans, sur la commune de Valence ;
- 179, Boulevard du Maréchal Juin, sur la commune de Valence ;
- 20, Avenue du Président Edouard Herriot.
- Du mardi au vendredi de 8H30 à 12H30 les Centres des Finances Publiques situés aux adresses suivantes :
- Cours Verdun, sur la commune de Crest ;
- 19, Draye de Meyne, sur la commune de Nyons.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

A Valence, le 20 décembre 2021

La Directrice départementale  
des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES  
Administrateur général des Finances publiques

26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-12-17-00004

Arrêté préfectoral relatif aux distances  
d'implantation des ruches d'abeilles peuplées



ARRETE PREFECTORAL N° EN DATE DU 17 DECEMBRE 2021  
RELATIF AUX DISTANCES D'IMPLANTATION DES RUCHES D'ABEILLES PEUPLEES

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-6 et L.211-7 ;  
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 211-2 pour la partie réglementaire ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 décembre 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1960 relatif à l'emplacement des ruches et modifié le 17 avril 1963 ;  
Considérant la nécessité d'observer une distance suffisante entre l'emplacement de ruches peuplées et les voies publiques, les établissements publics et les propriétés voisines afin de garantir la sécurité des personnes ;  
Après avis favorable du Conseil Départemental en date du 15 novembre 2021 ;  
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Les ruches d'abeilles peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 20 mètres des voies publiques (hors chemins et sentiers d'exploitation), y compris des chemins de randonnée balisés, et des limites des propriétés voisines,
- 100 mètres des limites des propriétés voisines si celles-ci sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, école, ...),

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, landes, friches ou parcelles non bâties, aucune distance minimale n'est exigée.

Dans tout les cas les ruchers sont installés sous réserve de l'accord du propriétaire des terrains concernés.

La distance à prendre en compte est mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité, ayant une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendant sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

#### Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, tout rucher doit être immatriculé et une déclaration annuelle des emplacements doit être réalisée par le détenteur en période obligatoire.

#### Article 3 :

Conformément au premier alinéa de l'article L.211-7 du code rural et de la pêche maritime, les maires prescrivent aux propriétaires des ruches toutes autres mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

#### Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 30 avril 1960 relatif à l'emplacement des ruches est abrogé.

#### Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, les maires du département de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 décembre 2021  
La Préfète

Elodie DEGIOVANNI  
SIGNE

33 avenue de Romans – BP 96  
26904 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 26 52 21 92  
www.drome.gouv.fr

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-01-04-00001

2022 janv 4 AP modificatif de la composition du  
CDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 4 JANVIER 2022

portant modification de la composition du  
Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la Drôme,

**Vu** les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

**Vu** les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-29-003 du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise de Calamités Agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-15-00002 du 15 novembre 2021, portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires,

## ARRETE

### Article 1

Le Comité Départemental d'Expertise est placé sous la présidence de M. Le Préfet de la Drôme, ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit:

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. Jean-Philippe MAROTTE, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,
- Mme Chantal CETTIER, représentante des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée, titulaire, ou son suppléant M. Florent CASTRY,
- M Jean Michel KUNSTMANN représentant des établissements bancaires présents dans le département, titulaire, ou sa suppléante Mme Laure NICOLAI,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- M. Hervé ROUX, FDSEA, titulaire,  
M. Marc FAURIEL, FDSEA, suppléant,
- M. Fabien BAUDE, Jeunes Agriculteurs 26, titulaire,  
M. Jean-François GIGUEL, Jeunes Agriculteurs 26, suppléant,
- M. Claude SERILLON, Confédération Paysanne, titulaire,  
M. Thierry PERROT MINOT, Confédération Paysanne, suppléant,

- M. Hervé MIACHON, Coordination Rurale, titulaire,  
M. Jean-Paul BEGOT, Coordination Rurale, suppléant,

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la DRAAF est invité au CDE avec voix consultative. Il se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### Article 2

Le mandat des membres du Comité Départemental d'Expertise, ainsi que le cas échéant leurs suppléants, expire le 29 août 2022.

#### Article 3

Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R.133-9.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral n°26-2021-11-15-00002 du novembre 2021 est abrogé.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 4 janvier 2022

La préfete,  
signé  
ELODIE DEGIOVANNI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210423 -  
La Poste à Grignan

DOSSIER N° : 20210423

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé Allée Bernard Gangloff à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour l'établissement situé ZA Dagasse à GRIGNAN (26230), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de *La Poste*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – Allée Bernard Gangloff – 26000 VALENCE ;
- *La Poste* – ZA Dagasse – 26230 GRIGNAN ;
- Monsieur le Maire de la commune de GRIGNAN (26230) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210424 -  
La Poste à Montélimar

DOSSIER N° : 20210424

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé Allée Bernard Gangloff à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure** et **2 caméras extérieures**) pour l'établissement situé Rue Émile Monier à MONTELIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de *La Poste*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – Allée Bernard Gangloff – 26000 VALENCE ;
- *La Poste* – Rue Émile Monier – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210425 -  
Miss Cookies Coffee à Valence

DOSSIER N° : 20210425

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Estelle MARETTE pour l'établissement *MISS COOKIES COFFEE* situé 39 rue Émile Augier à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame le Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Estelle MARETTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures**) pour l'établissement *MISS COOKIES COFFEE* situé 39 rue Émile Augier à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Madame Estelle MARETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Estelle MARETTE – *MISS COOKIES COFFEE* – 39 rue Émile Augier – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210428 -  
Bar du Pont à Mollans-sur-Ouvèze

DOSSIER N° : 20210428

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick HOMMAGE pour le *BAR DU PONT* situé 7 place Blanche de Cour à MOLLANS-SUR-OUVEZE (26170) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Patrick HOMMAGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le *BAR DU PONT* situé 7 place Blanche de Cour à MOLLANS-SUR-OUVEZE (26170), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur Patrick HOMMAGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Patrick HOMMAGE – *BAR DU PONT* – 7 place Blanche de Cour – 26170 MOLLANS-SUR-OUVEZE ;
- Monsieur le Maire de la commune de MOLLANS-SUR-OUVEZE (26170) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210431 -  
Mairie de Montségur-sur-Lauzon

DOSSIER N° : 20210431

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *MONTSEGUR-SUR-LAUZON* (26130) et ayant fait l'objet d'un récépissé rectificatif de dépôt le 6 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *MONTSEGUR-SUR-LAUZON* (26130) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **14 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières, la régulation des flux de transport autres que routiers, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives aux dépôts d'ordures.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *MONTSEGUR-SUR-LAUZON* (26130), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *MONTSEGUR-SUR-LAUZON* (26130) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210433 -  
Super U à Dieulefit

DOSSIER N° : 20210433

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général pour le commerce *Super U* situé Rue du Bourg – Zone Artisanale – Quartier Notre Dame de La Calle à DIEULEFIT (26220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Président Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **28 caméras intérieures** et **10 caméras extérieures**) pour le commerce *Super U* situé Rue du Bourg – Zone Artisanale – Quartier de La Calle à DIEULEFIT (26220), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que celle contre les cambriolages.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Président Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président Directeur Général – *Super U / SAS FIDIS* – Rue du Bourg – Zone Artisanale – Quartier Notre Dame de La Calle – 26220 DIEULEFIT ;
- Monsieur le Maire de la commune de DIEULEFIT (26220) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00001

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210416 - Caisse d Épargne Loire Drôme  
Ardèche à Saint-Vallier



**DOSSIER N° : 20210416**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-25-011 du 25 février 2021 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 71 avenue Jean Jaurès à SAINT-VALLIER (26240) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 25 février 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **7 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 71 avenue Jean Jaurès à SAINT-VALLIER (26240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 71 avenue Jean Jaurès – 26240 SAINT-VALLIER ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VALLIER (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00002

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210417 - Caisse d'Épargne Loire Drôme  
Ardèche à Bourg-les-Valence

DOSSIER N° : 20210417

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-066 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 76 avenue Marc Urtin à BOURG-LES-VALENCE (26500) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située 76 avenue Marc Urtin à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur - *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 76 avenue Marc Urtin – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00006

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210426 - Mairie de Chabeuil

**DOSSIER N° : 20210426**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-010 du 5 août 2019 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *CHABEUIL* (26120) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame le Maire de la commune de *CHABEUIL* (26120) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 5 août 2024 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **48 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières, la régulation des flux de transport autres que routiers ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de *CHABEUIL* (26120), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *CHABEUIL* (26120) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00010

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210430 - Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à  
Bourdeaux

DOSSIER N° : 20210430

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Route de Crest à BOURDEAUX (26460) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 11 janvier 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située Route de Crest à BOURDEAUX (26460), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4 :** Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – Route de Crest – 26460 BOURDEAUX ;
- Monsieur le Maire de la commune de BOURDEAUX (26460) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00007

Arrêté portant renouvellement de  
fonctionnement d'un système autorisé de  
vidéoprotection - N°20210427 - Crédit Mutuel à  
Crest

DOSSIER N° : 20210427

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-03-019 du 3 mai 2017 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 8 rue Aristide Dumont à CREST (26400) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège social est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 8 rue Aristide Dumont à CREST (26400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2017-05-03-019 du 3 mai 2017 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – 8 rue Aristide Dumont – 26400 CREST ;
- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00009

Arrêté portant renouvellement de  
fonctionnement d'un système autorisé de  
vidéoprotection - N°20210429 - CIC à Valence

DOSSIER N° : 20210429

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-03-037 du 3 mai 2017 autorisant Monsieur le Directeur du CIC à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 229 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du CIC dont le siège social est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur du CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située 229 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



**Article 4** : Monsieur le Directeur du *CIC*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2017-05-03-037 du 3 mai 2017 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *CIC* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *CIC* – 229 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 6 janvier 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-05-00003

Arrêté préfectoral décernant la médaille de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif échelon bronze -  
promotion du 1er janvier 2022



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture de la Drôme  
Bureau de la Représentation de l'Etat  
Distinctions honorifiques  
[pref-decorations@drome.gouv.fr](mailto:pref-decorations@drome.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-01 DÉCERNANT LA MÉDAILLE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF ÉCHELON BRONZE PROMOTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;  
**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports désormais dénommée médaille de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;  
**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfète de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;  
**VU** l'instruction ministérielle n° 87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;  
**VU** l'instruction ministérielle n° 88-112-JS du 22 avril 1988 instituant la Lettre de félicitations ;  
**VU** l'instruction ministérielle n° 2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;  
**VU** la note n° 002231 du 19 septembre 2000 attribuant le nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour le département de la Drôme ;  
**Sur** proposition et avis émis le 14 décembre 2021 de la Commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur les dossiers de candidatures proposés ;

### ARRÊTE

Article 1 : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

#### Échelon bronze

- **BONNEL** Jean
- **CAUVIN** Michel
- **MARTIN** Emmanuel
- **ROCHIER** Christophe
- **SYLVESTRE** Georges
- **SERRET** Liliane née **BROCHIER**
- **GAGNE** Olivier
- **MICHALET** Philippe
- **ROSTAING** David
- **BAUZA** Élisabeth née **WATREMEZ**

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Drôme et le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 5 janvier 2022

La Préfète,

SIGNÉE

Élodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00013

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de propagande en vue de l'élection  
partielle intégrale de Chabeuil les 6 et 13 février  
2022



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Bureau de la Représentation de l'État  
Élections  
[pref-elections@drome.gouv.fr](mailto:pref-elections@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 JANVIER 2022  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE  
EN VUE DE L'ÉLECTION PARTIELLE INTÉGRALE DE CHABEUIL  
(6 ET 13 FÉVRIER 2022)**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 241 et R. 32 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-16-00001 du 16 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Chabeuil en vue de l'élection partielle intégrale de 29 conseillers municipaux et de 4 conseillers communautaires les 6 et 13 février 2022 ;

**VU** les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble, par Monsieur le Directeur Régional de La Poste et par Madame le Maire de Chabeuil ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La commission de propagande instituée dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale de Chabeuil les 6 et 13 février 2022, est composée comme suit :

- Monsieur Luc BARBIER, président du Tribunal Judiciaire de Valence, président de la commission ;
- Monsieur André LIEGEON, vice-président, magistrat, suppléant de Monsieur Luc BARBIER ;
- Monsieur Frédéric PROTHÉRY, directeur général des services, représentant Madame le Maire de Chabeuil ;
- Madame Murielle RICHARD, représentant Monsieur le directeur régional de La Poste.

Le secrétariat est assuré par Madame Flavia BURTAIRE, fonctionnaire à la Mairie de Chabeuil.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**Article 2 :** Cette commission est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande (art. L. 241).

Son siège se situe à l'Hôtel de Ville de Chabeuil (1, place Génissieu) et la commission sera installée le mardi 25 janvier 2022 à 11h30.

**Article 3 :** Les listes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande doivent remettre au président de la commission, au plus tard aux dates et horaires indiqués ci-dessous, un nombre d'exemplaires imprimés de la circulaire égal au nombre des électeurs inscrits majoré de 5 % ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majoré de 10 %.

**Article 4 :** Les circulaires ainsi que les bulletins de vote devront être déposés par les candidats à l'adresse indiquée par la commission de propagande au plus tard le :

Judi 27 janvier 2022 à 12h00 pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
Mercredi 9 février 2022 à 12h00 pour le 2<sup>e</sup> tour de scrutin

**Article 5 :** La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents qui auront été déposés postérieurement aux dates et heures limites fixées à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues à l'article 3 du présent arrêté, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 7 :** Les documents déposés par les listes de candidats devront impérativement être conformes aux prescriptions du code électoral et notamment de ses articles R. 27 (circulaires/interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national), R. 29 (circulaires/format et grammage), R. 30 (bulletins de vote/une couleur sur papier blanc, dimensions, grammage et format) et R. 117-4 (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires sur le bulletin).

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

La commission de propagande n'assure pas l'envoi des documents non conformes aux prescriptions du code électoral susvisées.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Madame la Directrice de Cabinet, Madame la Secrétaire Générale, Sous-Préfète de l'arrondissement de Valence, Monsieur le Président de la commission de propagande et Madame le Maire de Chabeuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 janvier 2022  
Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ  
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-03-00002

composition commissions médicales primaires  
départementales Die Nyons et Valence et  
commission médicale d'appel chargées  
d'apprécier l'aptitude à la conduite des  
conducteurs et candidats au permis de conduire



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau de la sécurité routière**  
**Pôle droits à conduire**  
Affaire suivie par Nathalie EISENBERG  
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS MÉDICALES PRIMAIRES DÉPARTEMENTALES DE DIE,**  
**NYONS ET VALENCE ET DE LA COMMISSION MÉDICALE D'APPEL CHARGÉES D'APPRÉCIER L'APTITUDE**  
**À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté n° 26-2020-10-05-003 du 5 octobre 2020 portant composition des commissions médicales primaires départementales de Valence et de Nyons et de la commission médicale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**ARRETE**

Sur proposition de la directrice de Cabinet

**Article 1 :** Les commissions médicales primaires de Die, Nyons et de Valence sont composées des médecins désignés ci-après, pour la durée de l'agrément individuel qui leur a été délivré :

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



## **COMMISSION MEDICALE DE VALENCE**

### **Docteurs :**

BRANDMEYER Eric  
CONCHON Michèle  
DOUX Christian  
FOUCAULT Olivier  
IMBERT Frédéric  
SEYNAEVE Gérard  
PEYREGNE Damien  
ROCHEDIEU Christophe  
SAUTEL Joël  
ZAKHOUR Nicolas

## **COMMISSION MEDICALE DE NYONS**

### **Docteurs :**

GACON Thierry  
KANEKO Yves  
MORNET Hervé  
RIOU Sylviane

## **COMMISSION MEDICALE DE DIE**

### **Docteurs :**

DRIEUX Agnès  
WEBER Jean-Jacques

**Article 2 :** La commission médicale primaire siège valablement dès lors qu'elle est composée de deux médecins généralistes parmi ceux désignés à l'article 1.

**Article 3 :** La commission médicale d'appel est composée des médecins agréés des commissions médicales primaires des arrondissements de Valence et Nyons cités à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que des médecins spécialistes désignés ci-après :

### **Oto-rhino-Laryngologie**

Docteur GAGLIARDI Olivier                      30 av. John Kennedy 26200 Montélimar

### **Psychiatrie**

Docteur AUGRAIN Daniel                      45 avenue Victor Hugo- Valence

### **Neurologie**

Docteur Cherif HEROUM                      Groupe hospitalier Portes de Provence- Montélimar

### **Ophtalmologie**

Docteur Maher HAOUAS                      Centre d'ophtalmologie et rétine 65 avenue Victor Hugo

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Docteur LIGEON-LIGEONNET

Centre Hospitalier de Valence

**Pneumologie**

Docteur MARTINEAU Dominique

Groupe hospitalier Portes de Provence- Montélimar

**Article 4 :** La commission d'appel se réunit avec au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection de l'appelant.

**Article 5 :** Les médecins spécialistes précités sont compétents pour donner des avis aux médecins agréés au sujet des cas relevant de leur spécialité.

**Article 6 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020.

**Article 7 :** La directrice de cabinet, le directeur des sécurités, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des médecins concernés ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le        - 3 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de Cabinet  
  
Delphine GRAIL-DUMAS



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-16-00011

arrêté creation chambre funeraire funecap de  
Romans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'UNE CREATION DE CHAMBRE FUNERAIRE  
DES POMPES FUNEBRES FUNECAP SUR ROMANS SUR ISERE (26)

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-38, les articles R 2223-74 à R 2223-79 et D. 2223-80 à D.2223-88 ainsi que les articles R.2223-67, R.2223-68 et R.2223-71 ;

**VU** le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

**VU** les articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique, chapitre V, section 1 relatifs aux déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ;

**VU** l'arrêté n° 26-2021-12-06-00006 du 06/12/21 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

**VU** la demande reçue le 07/09/2021 des POMPES FUNEBRES FUNECAP situées Rue du Souvenir Français, quartier St Roch 83390 Cuers, représentée par M Luc Behra, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Romans sur Isère (26) ;

**VU** l'avis favorable émis par la commune de Romans sur Isère (26) en date du 25/11/2021 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16/12/2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

## ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres dénommée "FUNECAP" est autorisée à créer une chambre funéraire située 6 avenue du Maquis 26100 Romans sur Isère.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : L'exploitant de la chambre est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

Article 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité des prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de la Santé.

Article 5 : En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le Préfet communique au maître d'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : L'acceptation de la chambre funéraire, au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, ne vaut pas permis de construire ni autre autorisation qui serait rendue au titre d'autres réglementations.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète de Die et Madame le Maire de Romans sur Isère (26) sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui a fait l'objet d'une parution au recueil administratif

Fait à Die, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die,

- SIGNÉ -

Corinne QUEBRE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-04-00004

Décision 2022-01 Délégation de signature des  
cadres supérieurs et cadres de santé



**Direction Générale.**  
Secrétariat 04 75 75 60 01  
Réf. : DG - LV/JC

**DÉCISION n° 2022/01**  
**portant délégation de signature**

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2016-0977 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10/05/2016 relatif aux autorisations d'activité de soins de psychiatrie du CH Drôme Vivarais ;
- VU l'article R. 1112-56 du Code de la Santé Publique  
*« Les hospitalisés peuvent, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé, bénéficier à titre exceptionnel, de permissions de sortie d'une durée maximale de quarante-huit heures. Ces permissions de sortie sont données, sur avis favorable du médecin chef de service, par le directeur. »*
- VU l'article R. 1112-58 du Code de la Santé Publique  
*« Lorsque l'état de santé de l'hospitalisé ne requiert plus son maintien dans l'un des services de l'établissement, sa sortie est prononcée par le directeur sur proposition du médecin chef de service. Le directeur ou son délégué signe la formule d'exeat sur la fiche individuelle du malade. »*
- VU l'article L3211-11-1 du code de la santé publique :  
*« Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale ou si des démarches extérieures sont nécessaires, les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II [...] du présent titre [...] peuvent bénéficier d'autorisations de sortie de courte durée :*  
*1° Sous la forme de sorties accompagnées n'excédant pas douze heures. Les personnes malades sont accompagnées par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'accueil, par un membre de leur famille ou par la personne de confiance qu'elles ont désignée en application de l'article L. 1111-6 du présent code, pendant toute la durée de la sortie ;*  
*2° Sous la forme de sorties non accompagnées d'une durée maximale de quarante-huit heures.*  
*L'autorisation de sortie de courte durée est accordée par le directeur de l'établissement d'accueil, après avis favorable d'un psychiatre de cet établissement.*  
*[...]*



*Lorsque la mesure de soins psychiatriques fait suite à la demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'accueil informe celui-ci, préalablement, de l'autorisation de sortie non accompagnée et de sa durée. »*

*Dans le cas où la mesure de soins psychiatriques a été prise en application du chapitre III du présent titre, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, comportant notamment l'avis favorable du psychiatre mentionné au quatrième alinéa du présent article, au plus tard quarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie. Sauf opposition écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département, notifiée au plus tard douze heures avant la date prévue, la sortie peut avoir lieu.*

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Fabrice DALOISO, cadre supérieur de santé
- Madame Luce FONTANILLE, cadre supérieur de santé
- Madame Delphine FOUREL, cadre supérieur de santé
- Madame Sandrine LOPET-LE-PRIELLEC, cadre supérieur de santé
- Monsieur Philippe MAMMANO, cadre supérieur de santé
- Madame Florence MECHAIN, cadre supérieur de santé

⇒ de signer les autorisations de sortie pour les patients majeurs en soins libres et les mineurs hospitalisés.

⇒ de signer les autorisations de sorties de courtes durées (ASCD) des patients hospitalisés en soins sans consentement (soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et soins psychiatriques à la demande du Représentant de l'état), visées à l'article L3211-11-1 du code de la santé publique et le cas échéant d'informer préalablement le tiers.

### **Article 2 :**

En cas d'indisponibilité des cadres supérieurs de santé, les personnels infirmiers cadres de santé, dont les noms suivent sont autorisés :

- À signer les sorties des patients majeurs en soins libres et des mineurs hospitalisés.
- À signer les autorisations de sorties de courtes durées (ASCD) des patients hospitalisés en soins sans consentement (soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et soins psychiatriques à la demande du Représentant de l'état), visées à l'article L3211-11-1 du code de la santé publique et le cas échéant d'informer préalablement le tiers.

Madame ANATER-PORTE Muriel	Madame LAFAURIE Audrey
Madame ARPIN Stéphanie	Monsieur MARIE Sébastien
Madame BARBEYRAC Aline	Madame MEROUANE Valérie
Madame BELHAOUES Dalida	Monsieur PEMEANT Thierry
Madame CARILLO Emmanuelle (FFCS)	Monsieur PIQUEREZ William
Madame CAUCIG Corinne	Madame PONTELLO Danièle
Monsieur CHATRY-GARCIA Romaric	Monsieur RIGOUDY Jérôme
Monsieur DA ROLD Régis	Monsieur SAMBA Martin

Monsieur DEBAYLE Jacques	Madame VALENTIN Annabelle
Madame DEYGAS Céline	Madame VAREILLE Ingrid
Madame FONFREDE Annette	
Monsieur GILLET Thomas (FFCS)	
Madame LABARRE Marilynne	
Madame CARON Marlène (FFCS)	Monsieur LAFUMA Adrien (FFCS)
Madame SATUTTO Christine (FFCS)	

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2021/09.

La Directrice,  
Lucie VERHAEGHE

(signé)

**Destinataires :**

Intéressés  
Recueil des actes administratifs  
Affichage

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-04-00005

Décision 2022-02 Délégation de signature Mme  
Sabine SALLIER





**Direction Générale.**  
Secrétariat 04 75 75 60 01  
Réf. : DG - LV/JC

**DÉCISION n° 2022/02**  
**portant délégation de signature**

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 3 mars 2015 portant nomination de Madame Sabine SALLIER en qualité de Directrice Adjointe hors classe au CH Drôme Vivarais à compter du 4 mai 2015 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Sabine SALLIER**, en sa qualité de Directrice en charge des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, et d'adjointe au Directeur, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- 1.1. Tous les documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de Directrice des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, qualité, à l'exclusion des marchés publics.
- 1.2. Toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle.

- Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la tutelle, elles-mêmes exprimées sous forme électronique, pourraient être adressées directement au demandeur par la Directrice des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, après avoir obtenu la validation de la Directrice, laquelle devra être systématiquement destinataire d'une copie des échanges.
- 1.3. Toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.
- 1.4. Tous documents relatifs à l'admission des patients et aux soins sans consentement.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame VERHAEGHE, délégation est donnée à Madame Sabine SALLIER de signer l'ensemble des documents et décisions relevant de la compétence du Directeur.

**Article 3 :**

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Drôme Vivarais, Madame Sabine SALLIER est également habilitée à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**Article 4 :**

Les décisions et actes du Directeur, non expressément mentionnés à la présente décision, relèvent de la signature exclusive du Directeur, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de la compétence du Directeur par intérim et plus particulièrement,

- la signature des marchés et des décisions s'y rattachant,
- la signature des contrats,
- les actes relatifs à une action contentieuse,
- les notes de service.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2021/10.

La Directrice,  
Lucie VERHAEGHE

(signé)

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2022-01-03-00011

Arrêté portant liste d'aptitude des personnels  
exerçant une activité dans le domaine des  
systèmes d'information et de communication



**ARRÊTÉ N°2022 -  
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES PERSONNELS  
EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de validation des acquis et de l'expérience du 05 décembre 2017 ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021.

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**Arrête**

**Article 1 :** La liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 3 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

**Liste d'aptitude départementale des personnels exerçant une activité  
dans le domaine des systèmes d'information et de communication**  
Total : -- personnes

GRADE	PRENOM	NOM	AGE	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Opérateur de salle opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement tactique (OCO-PCTAC)
Cdt	Nicolas	HÉRITIER	EM	1					
Ach	Jérôme	SARLES	EM	Attestation de formation					
Cne	Eric	MONTAGNE	EM		1				
Cne	Thomas	HUSTACHE	EM			1			
Ltn	Laurent	BOUBIEN	EM			1			
Ltn	Joël	CARRASCO	EM		1				
Ltn	Laurent	DROUOT	EM			1			
Ltn	Olivier	MARTINAND	EM			1			
Ltn	Joseph	PEREZ	EM		1				
Ltn	Mickaël	SALLES	EM			1			
Ltn	Séraphin	TARANTOLA	EM		1				
Adc	Philippe	BASSET	EM				1	1	
Adc	Yannick	ELIOT	EM				1	1	
Adc	Joëlle	GRILLON	EM				1	1	
Ach	Emilie	PRADON DALBOUSSIÈRE	EM				1	1	
Adj	David	BURLET	EM				1	1	
Adj	Pascal	LARREDE	EM				1	1	
Adj	Nicolas	REVOUY	EM				1	1	
Adj	Fabien	RICHAUD	EM				1	1	1
Adj	Hervé	SAVINEL	EM				1	1	
Adj	Sébastien	VALLA	EM				1	1	
Sch	Rémy	CABRAL	EM					1	
Sch	Nicolas	DEVILLECHAISE	EM					1	
Sch	Albin	FAYOLLE	EM					1	
Sch	Anais	MERLE	EM					1	
Sch	Jérémy	SEGUIN	EM					1	



GRADE	PRENOM	NOM	Affectation	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Opérateur de salle opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement tactique (OCO-PC TAC)
Sgt	Jean-Daniel	BERNARD	EM					1	
Sgt	Johann	CATHENOZ	EM					1	
Sch	Jérémy	CHARNOT	EM					1	
Sgt	David	DELOR	EM					1	
Sch	Gilles	DESMURS	EM					1	
Sgt	Gérald	DREVAIT	EM					1	
Sgt	Anthony	FOI	EM					1	
Cch	Brice	COLOMBANI	EM					1	
Cch	Grégory	MARTINS DOS SANTOS	EM					1	
Cpl	Kevin	DONNART	EM					1	
Cpl	Ludovic	FAYE	EM					1	
Cpl	Julien	FIKAS	EM					1	
Ltn	Vincent	HILAIRE	CHB					1	
Cne	Christelle	PARADIS	ANR					1	1
Ltn	David	RAILLON	VDD					1	
Adc	Hugues	BLOND	LCV					1	
Adc	Emmanuel	MARTIN	SDT					1	
Adc	Stéphane	PLANTA	CHB					1	
Adc	Nicolas	RIEUSSET	ETL					1	1
Adc	Romuald	RIEUSSET	LOR					1	
Ltn	Romain	SOREL	HTV					1	
Sch	Sandrine	FAYOLLE	VAL					1	
Sch	Jean-Pierre	GIRY	SOU					1	
Adj	Arnaud	LUCAS	SDT					1	
Sgt	Romain	CABESOS	VDD					1	
Sch	Xavier	CHARVIN	RVE					1	
Sap1	Cédric	RIVOIRE	ROM					1	
S1	Christine	ALBERT BRUNET	ETL						1
Ach	Fabrice	BERNARD	ANR						1
Sch	Romain	BETIRAC	ETL						1
Adj	Julien	BLANCHARD	ANR						1



# 26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2022-01-03-00004

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la  
prévention contre les risques d'incendie et de  
panique dans les établissements recevant du  
public pour 2022



ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
FORMÉS À LA PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Drôme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

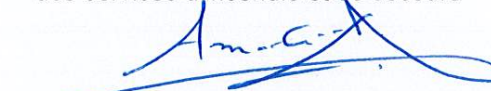
Article 2 : Des ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

## Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2022/

### Liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention contre les risques d'incendie et de panique du SDIS 26

Total : 12 agents.

<b>PRV 3 Responsable départemental de la prévention</b>	<b>PRV 2 Préventionniste</b>	<b>PRV 1 Agent de prévention</b>
Cne MAILLO Ludovic	Cont-Gal AMADEÏ Didier Lt-Col NAVARRO Ramon Lt-Col URIEN Yvan Cdt GONSOLIN Michaël Cne ROQUES Sébastien Cne VERNET Michaël Ltn AVON Christophe Ltn GUAYMARD Fabrice Ltn IZART Juliette Adc RILLET Stéphane	Ltn COUX Marie



# 26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2021-12-28-00005

Liste d'aptitude opérationnelle commune de  
l'unité de sauvetage appui et recherche  
mutualisée des services départementaux  
d'incendie et de secours de la Drôme et de  
l'Ardèche

ARRÊTÉ N° 26-2021-

et ARRÊTÉ N°07-2021-12-28-00002

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE  
DE L'UNITÉ SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE MUTUALISÉE DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Vu** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Considérant les participations aux formations de l'année 2021

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

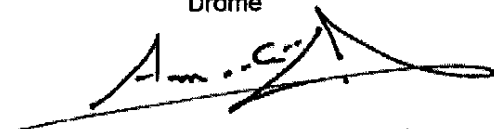
**Arrête**

- Article 1 :** Le chef de l'unité sauvetage, appui et recherche, conseiller technique départemental de l'Ardèche, le commandant Patrick CHAMP et son adjoint le lieutenant-colonel Laurent BLANCHARD, conseiller technique départemental de la Drôme, sont chargés de gérer et d'animer cette équipe bi-départementale.
- Article 2 :** La liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe au présent arrêté.
- Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 5 :** Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 28 DEC. 2021

Fait à Privas, le 28 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours de la  
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours de  
l'Ardèche



Colonel hors classe Alain RIVIERE



**Liste d'aptitude des spécialistes formés  
à la spécialité USAR**

**Total : 113 personnes**

Grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		Expert	Conseiller technique bidépartemental	Chef de section	Chef d'unité	Risque bât.	Équipier
			SDIS	Unité	SDIS	Unité						
Commandant	CHAMP	Patrick	SDIS 07	DIRECTION				X	X		X	
Lieutenant-colonel	BLANCHARD	Laurent	SDIS 26	VALENCE GPT				X	X		X	
Capitaine	FONTANEL	Pascal	SDIS 07	LE CHEYLARD					X		X	
Commandant	LADET	Jean Philippe	SDIS 07	DIRECTION					X		X	
Lieutenant	LAUTIER	Patrice	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO					X		X	
Lieutenant	AVON	Christophe	SDIS 26	DIRECTION		GROUPEMENT TERRITORIAL CENTRE			X		X	
Lieutenant	BAYON	Didier	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE					X		X	
Adjudant-chef	CONTASSOT	Laurent	SDIS 26	MONTLIMAR CSP					X		X	
Lieutenant-colonel	RIBES	Nicolas	SDIS 26	DIRECTION					X		X	
Capitaine	VERNET	Mickaël	SDIS 26	DIRECTION					X			
Adjudant	AUNAVE	Sébastien	SDIS 07	LE CHEYLARD						X		
Adjudant-chef	BODESCOT	Luc	SDIS 07	LALOUVESC						X	X	
Adjudant	CARLE	Nicolas	SDIS 07	SAINT-PERAY						X	X	
Adjudant	CHANAL	Vincent	SDIS 07	LA VOULTE-SUR-RHONE						X	X	
Adjudant-chef	GAMBA	Eric	SDIS 07	LA VOULTE-SUR-RHONE		SDIS 26				X	X	
Sergent	GURY	Loïc	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO		SDIS 26				X		
Adjudant-chef	REBENDENNE	Stéphane	SDIS 07	TOURNON-SUR-RHONE		SDIS 26				X	X	
Adjudant-chef	YDIER	Laurent	SDIS 07	VILLENEUVE-DE-BERG						X	X	
Adjudant-chef	DE GRENIER	Joël	SDIS 26	VALENCE CSP		SDIS 26				X		

Page 3 sur 7

AD  
MC

Lieutenant	DE MAAT	Brice	SDIS 26	VALENCE GPT									X					X	
Adjudant-chef	FOI	Frédéric	SDIS 26	MONTELMAR CSP	SDIS 26	ST PAUL 3 CHATEAUX							X						
Adjudant-chef	PADILLA	Yann	SDIS 26	NYONS	SDIS 26	MIRABEL							X						
Adjudant-chef	PELLETIER	Laurent	SDIS 26	ROMANS CSP									X						
Lieutenant	PEREZ	Joseph	SDIS 26	DIRECTION									X						
Adjudant	PICCO	Yannick	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	HAUTERIVES							X						
Adjudant	SABART	Franck	SDIS 26	ST MARCEL CSP									X						
Adjudant-chef	ARSAC	Thierry	SDIS 07	VILLENEUVE-DE-BERG															X
Adjudant-chef	BIAZIO	Christophe	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO															X
Caporal-chef	BONNET	Cédric	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO															X
Adjudant-chef	BOURRET	Vincent	SDIS 07	AUBENAS															X
Sergent	BREYSSE	Michel	SDIS 07	TOURNON-SUR-RHONE	SDIS 07	LAMASTRE													X
Adjudant	BROUSSET	Benoit	SDIS 07	PRIVAS	SDIS 07	VILLENEUVE-DE-BERG													X
Adjudant	CAUVIN	Mathias	SDIS 07	LAVILLEDIEU															X
Caporal-chef	CHALANCON	Remi	SDIS 07	LA VOULTE SUR RHONE															X
Adjudant-chef	CHAUCHE	Didier	SDIS 07	VERNOUX-EN-VIVARAIS															X
Sergent	COMBET	Sylvain	SDIS 07	TOURNON-SUR-RHONE	SDIS 07	VILVOCANCE													X
Sergent	DE SOUSA	Kevin	SDIS 07	LA VOULTE-SUR-RHONE															X
Caporal	DESESTRET	Damien	SDIS 07	SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT	SDIS 07	SAINT PERAY													X
Adjudant-chef	FOGERON	Yanouk	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO	SDIS 07	SAINT MARCEL LES ANNONAY													X
Sergente-chef	FRUCHART	Axelle	SDIS 07	SAINT-PERAY															X
Sergent	HERAUD	Vincent	SDIS 07	SAINT-PERAY															X
Sergent	PAYRASTRE	Jérôme	SDIS 07	LA VOULTE-SUR-RHONE	SDIS 07	PRIVAS													X
Sepeur de 1ère classe	POLLOC	William	SDIS 07	VILLENEUVE DE BERG															X
Caporal	VALENCONY	Anthony	SDIS 07	VERNOSE LES ANNONAY	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO													X

Page 4 sur 7

AN

Caporal	ALLOIX	Quentin	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	BARBEROLLE											X
Sergent-chef	ANCELIN	Olivier	SDIS 26	ST PAUL 3 CHATEAUX													X
Lieutenant	ANGLADA	Guillaume	SDIS 26	VALENCE CSP													X
Adjudant-chef	ARNAUD	Jean-Yves	SDIS 26	MONTELMAR CSP	SDIS 26	SAUZET											X
Sergent-chef	BANCEL	Rémi	SDIS 26	VALENCE CSP													X
Sergent-chef	BERGE	Christophe	SDIS 26	SAULCE SUR RHONE													X
Adjudant-chef	BESCHE	Cyril	SDIS 26	ST MARCEL CSP													X
Adjudant-chef	BLACHON	Frédéric	SDIS 26	ROMANS CSP													X
Sergent-chef	BOIRA LEBRETON	Emmanuel	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	LORIOL											X
Sergent	BONIN	Kevin	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE													X
Adjudant-chef	BONNET	Sylvain	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	MONTVENDRE											X
Sergent-chef	BOUVIER	Yohann	SDIS 26	ROMANS CSP													X
Sergent-chef	CALABRO	Thomas	SDIS 26	LE GRAND SERRE													X
Sergente-chef	CARROUÉE	Charlotte	SDIS 26	MONTELMAR CSP	SDIS 26	LA BEGUDE DE MAZENC											X
Sergent	CHAPET	Eric	SDIS 26	ROMANS CSP													X
Adjudant-chef	CHAPUT	Christian	SDIS 26	VALENCE GPT													X
Adjudant	CHAZE	Jonathan	SDIS 26	MONTELMAR CSP	SDIS 07	CRUJAS											X
Lieutenant	CHESNET	Jean-Marc	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE													X
Adjudant	CHIROSSEL	Florian	SDIS 26	NYONS	SDIS 26	CHABEUIL											X
Caporal-chef	COLOMBANI	Brice	SDIS 26	MONTELMAR CSP	SDIS 26	CHABEUIL											X
Adjudant-chef	COUCHON	Thierry	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE													X
Caporal	DE FREITAS	Damien	SDIS 26	MONTELMAR CSP													X
Caporal-chef	DEBAYLE	Joël	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	LIVRON SUR DROME											X
Sergent	DELOR	David	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE											X
Adjudant	DEVRED	Thierry	SDIS 26	MONTELMAR CSP													X

AR

Caporal	DIDIER	Hugo	SDIS 26	ROMANS CSP																			X
Adjudant	DUPUY	Cynille	SDIS 26	SAUZET																			X
Caporale-chef	ETIMBRE	Julie	SDIS 26	MONTELMAR CSP																			X
Sergent-chef	FAYOLLE	Albin	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE																	X
Adjudant	FERRERA DA COSTA	Eric	SDIS 26	NYONS																			X
Adjudante	FIERE	Aurore	SDIS 26	ST MARCEL CSP																			X
Sergent-chef	FOMBONNE	Julien	SDIS 26	ST MARCEL CSP																			X
Lieutenant	GALLET	Camille	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	BUIS LES BARONNIES																	X
Adjudante-chef	GARAIX	Aurore	SDIS 26	MONTELMAR CSP																			X
Sergent-chef	GHINOZZI	Fabien	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE																			X
Adjudant-chef	GONCALVES	Anthony	SDIS 26	ST VALLIER																			X
Sergent-chef	GROSSON	Christophe	SDIS 26	MONTELMAR CSP																			X
Sergent-chef	GUEGAN	Yannick	SDIS 26	LORIOL																			X
Adjudant-chef	HODOT	Valentin	SDIS 26	CHABEUIL																			X
Sergent	KOBEK	Jérôme	SDIS 26	ST MAURICE SUR EYGUES																			X
Adjudant-chef	LAMANDE	David	SDIS 26	VALLEE DE LA DRÔME																			X
Sergent-chef	LEROUX	Eric	SDIS 26	MONTELMAR CSP																			X
Adjudant-chef	MARRAS	Fabien	SDIS 26	CHABEUIL																			X
Sergent-chef	MESCLON	Marc	SDIS 26	LA VALDAINE																			X
Caporal-chef	N'GUYEN	Kévin	SDIS 26	ROMANS CSP																			X
Adjudant-chef	NICOLAS	Franck	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE																	X
Adjudant-chef	PERARD	Sébastien	SDIS 26	BARBEROLLE																			X
Adjudant-chef	PEYROT	Caroline	SDIS 26	MONTELMAR CSP																			X
Sergent-chef	PRADON	Nicolas	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	ETOILE SUR RHONE																	X
Sergent-chef	QUAEGBEUR	Daniel	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE																			X

Lieutenant	RAILLON	David	SDIS 26	VALLEE DE LA DROME												X		
Capitaine	RAVE	Philippe	SDIS 26	VALENCE GPT	SDIS 26	CHABEUIL										X		
Adjudant-chef	REDOLFI	Ludovic	SDIS 26	ROMANS CSP												X		
Sergent-chef	REGAL	Julian	SDIS 26	ST MARCEL CSP												X		
Adjudant-chef	REILLE	Alain	SDIS 26	VALENCE CSP												X		
Adjudant-chef	REYMOND	Yannick	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	LORIOL										X		
Adjudant-chef	RILLET	Stéphane	SDIS 26	DIRECTION												X		
Adjudant	ROUFFY	Benjamin	SDIS 26	MONTELIMAR CSP												X		
Sergent-chef	ROUVIER	Stéphane	SDIS 26	ST MARCEL CSP												X		
Adjudant	ROZIER	Valentin	SDIS 25	CHATEAUNEUF DE GALAURE												X		
Adjudant-chef	SABYS	Vivian	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE	SDIS 26	BARBEROLLE										X		
Adjudant-chef	SAVET	Jérôme	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	LE GRAND SERRE										X		
Sergent-chef	SEUX	Gabriel	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	MONTVENDRE										X		
Lieutenant	SIMON	Jean-Noël	SDIS 26	PIERRELATTE												X		
Adjudant-chef	TISSERON	Christophe	SDIS 26	ST MARCEL CSP												X		
Sergent-chef	TRESCARTES	Jean-François	SDIS 26	VALENCE CSP												X		
Caporal	VALCKER	Antoni	SDIS 26	MONTELIMAR CSP	SDIS 26	PIERRELATTE										X		
Sergent-chef	VALETTE	Didier	SDIS 26	MONTELIMAR CSP												X		
Adjudant-chef	VALETTE	Rodolphe	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE												X		
												Sous total	0	2	10	16	16	87

AL

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-04-00002

Récépissé de déclaration d'activité BAUDON  
ESTEBAN à Saint Gervais sur Roubion



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP899237853**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 16 décembre 2021 par Monsieur Estéban Baudon en qualité de Gérant, pour l'organisme **BAUDON ESTEBAN** dont l'établissement principal est situé 3 impasse des oliviers 26160 ST GERVAIS SUR ROUBION et enregistré sous le N° **SAP899237853** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 04 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-05-00002

Récépissé de déclaration d'activité BERTRAND  
PAUL à Bourg de Péage



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903243087**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **04 janvier 2022** par Monsieur Paul BERTRAND en qualité de Gérant, pour l'organisme **BERTRAND PAUL** dont l'établissement principal est situé 11 Rue André Argod 26300 BOURG DE PEAGE et enregistré sous le N° SAP903243087 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 05 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-03-00006

Récépissé de déclaration d'activité DUARTE  
SAMANTHA à Valence



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP907945299**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 15 décembre 2021 par Mademoiselle Samantha Duarte en qualité de Services a domicile, pour l'organisme **Duarte Samantha** dont l'établissement principal est situé 4 rue kleber 26000 VALENCE et enregistré sous le N° SAP907945299 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 03 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-05-00001

Récépissé de déclaration d'activité LEGIN ALAIN  
à Romans sur Isère



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908388770**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **02 janvier 2022** par Monsieur Alain Legin en qualité de Gérant, pour l'organisme **LEGIN ALAIN** dont l'établissement principal est situé 10 Rue Max Jacob 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° SAP908388770 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 05 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-03-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'activité  
VIVRE CHEZ SOI à Romans



**Récépissé modificatif de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP439387119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 30 octobre 2016 à l'organisme VIVRE CHEZ SOI;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 30 décembre 2009;

Vu le non renouvellement d'agrément en date du 30 octobre 2016 à l'organisme VIVRE CHEZ SOI ;

**La préfète de la Drôme**

**Constata :**

Que l'agrément accordé à l'organisme **VIVRE CHEZ SOI** dont l'établissement principal est situé 1 rue Docq 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP439387119** est arrivé à échéance le 29 octobre 2021 et n'a pas été renouvelé, à la demande de l'organisme.

Que l'organisme a déposé une demande modificative le 26 mai 2021, ce dernier est donc enregistré désormais pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi Service Insertion par l'emploi Services à la personne

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **depuis le 30 octobre 2021**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 03 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00004

Retrait de déclaration ARNISSOLLE NATHALIE



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853200178**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ARNISSOLLE NATHALIE en date du 11 septembre 2019 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP853200178 ;

Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- EMA : 2020/03, 2020/04, 2020/05, 2020/06, 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- TSA-Bilan : 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ARNISSOLLE NATHALIE en date du 11 septembre 2019 **est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ARNISSOLLE NATHALIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme ARNISSOLLE NATHALIE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-04-00003

Retrait de déclaration AUBRIOT THIERRY





**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP351348438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AUBRIOT THIERRY en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP351348438 ;

Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier des 08/09/2021, 04/10/2021 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **07/12/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- ❖ EMA : 2019/12, 2020/01, 2020/02, 2020/03, 2020/04, 2020/05, 2020/06, 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- ❖ TSA-Bilan : 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AUBRIOT THIERRY en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est retiré à compter du **1er janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AUBRIOT THIERRY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme AUBRIOT THIERRY sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 04 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00007

Retrait de déclaration CARRE SEBASTIEN



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811256411**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CARRE SEBASTIEN en date du 16 avril 2018 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP811256411 ;  
Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021 ;  
Vu la réponse de l'organisme reçue en date du 23/09/2021 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **24/09/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :  
*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

- **Statistiques d'activité non fournies :**
  - ❖ EMA : 2021/07, 2021/08, 2021/09
  - ❖ TSA-Bilan : 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CARRE SEBASTIEN en date du 16 avril 2018 est retiré **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CARRE SEBASTIEN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme CARRE SEBASTIEN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions). L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00005

Retrait de déclaration d'activité BOUCHARIN  
ODILE



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841971641**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BOUCHARIN ODILE en date du 18 septembre 2020 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP841971641 ;

Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

TSA-Bilan 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BOUCHARIN ODILE en date du 18 septembre 2020 est retiré **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BOUCHARIN ODILE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme BOUCHARIN ODILE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00006

Retrait de déclaration d'activité BUSCA JANICE



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853511897**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BUSCA JANICE en date du 21 janvier 2020 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP853511897 ;

Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- ❖ EMA : 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- ❖ TSA-Bilan : 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BUSCA JANICE en date du 21 janvier 2020 est retiré à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BUSCA JANICE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme BUSCA JANICE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00008

Retrait de déclaration DELHOMME ET  
COMPAGNIE



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838466407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DELHOMME ET COMPAGNIE en date du 17 mai 2019 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP838466407 ;

Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- ❖ EMA : 2020/03, 2020/02, 2020/01, 2020/04, 2020/05, 2020/06, 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- ❖ TSA-Bilan : 2018, 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DELHOMME ET COMPAGNIE en date du 17 mai 2019 est retiré **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DELHOMME ET COMPAGNIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme DELHOMME ET COMPAGNIE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00009

Retrait de déclaration DHAINAUT GAETAN



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511869869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DHAINAUT GAETAN en date du 14 mars 2017 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP511869869 ;  
Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :  
*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- ❖ EMA : 2019/10, 2019/11, 2020/03, 2020/02, 2019/12, 2020/01, 2020/04, 2020/05, 2020/06, 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- ❖ TSA-Bilan : 2017, 2018, 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DHAINAUT GAETAN en date du 14 mars 2017 est retiré **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DHAINAUT GAETAN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme DHAINAUT GAETAN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00010

Retrait de déclaration DS CLEAN

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884674052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DS CLEAN en date du 29 juillet 2020 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP884674052  
Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :  
*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- ❖ EMA : 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- ❖ TSA-Bilan : 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DS CLEAN en date du 29 juillet 2020 est retiré **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DS CLEAN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme DS CLEAN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00011

Retrait de déclaration ELAN SERVICES



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877495887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ÉLAN SERVICES en date du 31 janvier 2020 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP877495887 ;  
Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :  
*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

- **Statistiques d'activité non fournies :**
  - ❖ EMA : 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
  - ❖ TSA-Bilan : 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ÉLAN SERVICES en date du 31 janvier 2020 est retiré à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ÉLAN SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme ÉLAN SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions). L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00012

Retrait de déclaration GUICHARD BRUNO





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP397713884**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GUICHARD BRUNO en date du 6 février 2017 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP397713884 ;  
Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :  
*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- ❖ EMA : 2019/10, 2019/11, 2020/03, 2020/02, 2019/12, 2020/01, 2020/04, 2020/05, 2020/06, 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- ❖ TSA-Bilan : 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GUICHARD BRUNO en date du 6 février 2017 est retiré à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GUICHARD BRUNO en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme GUICHARD BRUNO sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00013

Retrait de déclaration HAGEGE BAPTISTE



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830307393**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HAGEGE BAPTISTE en date du 24 octobre 2017 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP830307393 ;

Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- ❖ EMA : 2019/07, 2019/08, 2019/09, 2019/10, 2019/11, 2020/03, 2020/02, 2019/12, 2020/01, 2020/04, 2020/05, 2020/06, 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- ❖ TSA-Bilan : 2018, 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HAGEGE BAPTISTE en date du 24 octobre 2017 est retiré **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme HAGEGE BAPTISTE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme HAGEGE BAPTISTE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00014

Retrait de déclaration LOUIS JEAN PHILIPPE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499242550**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LOUIS JEAN-PHILIPPE en date du 13 décembre 2018 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP499242550 ;  
Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :  
*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- ❖ EMA : 2019/05, 2019/07, 2019/06, 2019/08, 2019/09, 2019/10, 2019/11, 2020/03, 2020/02, 2019/12, 2020/01, 2020/04, 2020/05, 2020/06, 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- ❖ TSA-Bilan : 2018, 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LOUIS JEAN-PHILIPPE en date du 13 décembre 2018 est retiré **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LOUIS JEAN PHILIPPE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme LOUIS JEAN PHILIPPE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00015

Retrait de déclaration SENECAUT AMELIE



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834467003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SENECAUT AMELIE en date du 6 février 2018 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP834467003 ;  
Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier des 08/09/2021 et 04/10/2021 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **27/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :  
*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- ❖ EMA : 2019/11, 2020/03, 2020/02, 2019/12, 2020/01, 2020/04, 2020/05, 2020/06, 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- ❖ TSA-Bilan : 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SENECAUT AMELIE en date du 6 février 2018 est retiré **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SENECAUT AMELIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme SENECAUT AMELIE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00016

Retrait de déclaration TOPOREL MARIA

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519233423**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme TOPOREL MARIA en date du 17 mars 2015 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP519233423 ;  
Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier du 08/09/2021 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :  
*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

- **Statistiques d'activité non fournies :**
  - ❖ EMA : 2021/07, 2021/08, 2021/09
  - ❖ TSA-Bilan : 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme TOPOREL MARIA en date du 17 mars 2015 est retiré **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme TOPOREL MARIA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme TOPOREL MARIA sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions). L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00017

Retrait de déclaration WENGER HERVE



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534717319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme WENGER HERVE en date du 3 mars 2013 enregistré auprès de la DDETS de la Drôme sous le N° SAP534717319 ;  
Vu les relances par mail du 05/08/2021 et par courrier des 08/09/2021 et 04/10/2021 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **27/10/2021** ;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :  
*Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :*

• **Statistiques d'activité non fournies :**

- ❖ EMA : 2019/01, 2019/02, 2019/03, 2019/04, 2019/05, 2019/07, 2019/06, 2019/08, 2019/09, 2019/10, 2019/11, 2020/03, 2020/02, 2019/12, 2020/01, 2020/04, 2020/05, 2020/06, 2020/07, 2020/08, 2020/09, 2020/10, 2020/11, 2020/12, 2021/01, 2021/02, 2021/03, 2021/04, 2021/05, 2021/06, 2021/07, 2021/08, 2021/09
- ❖ TSA-Bilan : 2018, 2019, 2020

**Décide :**

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme WENGER HERVE en date du 3 mars 2013 est retiré **à compter du 1er janvier 2022**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme WENGER HERVE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme WENGER HERVE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-09-30-00020

Arrete portant modification dotation globale  
financement 2021 appart coordination  
thérapeutiques Madeleine Barot Valence



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2021-05-0092**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE, gérés par l'association Diaconat Protestant  
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 26 000 362 9**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0074 du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Le Diaconat Protestant » pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - Valence - Drôme ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Diaconat Protestant ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0089 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26 000 VALENCE dans le département de la Drôme ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit, **compte-tenu de la création de 4 places d'ACT « hors-les-murs » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021** :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 391 €	604 798 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 595 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 812 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	553 608 €	604 798 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	
	Excédent de l'exercice N-1	32 689 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des ACT Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant est portée à **553 608 euros, compte-tenu de l'extension de capacité sur 3 mois en 2021.**

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire des ACT Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 611 072 euros, compte-tenu de l'extension de capacité à 18 places avec hébergement et 4 places « hors-les-murs » en année pleine.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 septembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la directrice départementale de la Drôme,

Pour la Déléguée Départementale et par délégation  
la responsable du service Prévention Primaire de la Santé

Magali TOURNIER



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-12-31-00005

Décision portant délégation de signature aux  
directeurs des délégations départementales

Décision N°2021-23-0091

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                                |                     |
|------------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN      | - Nathalie GRANGERET           | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD     | - Nathalie LAGNEAUX            | - Dimitri ROUSSON   |
| - Muriel DEHER         | - Michèle LEFEVRE              | - Hélène VITRY      |
| - Marion FAURE         | - Cécile MARIE                 | - Sonia VIVALDI     |
| - Sophie GÉHIN         | - Nathalie RAGOZIN             | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |                     |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                                |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Philippe DUVERGER       | - Agnès PICQUENOT              |
| - Cécile ALLARD           | - Nathalie GRANGERET      | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Martine BLANCHIN        | - Michèle LEFEVRE         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER            | - Cécile MARIE            |                                |
| - Justine DUFOUR          | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Isabelle VALMORT             |
| - Katia DUFOUR            | - Myriam PIONIN           | - Camille VENUAT               |
|                           |                           | - Elisabeth WALRAWENS          |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO     | – Chloé PALAYRET CARILLION     |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN  | – Nicolas HUGO       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE    | – Anne THEVENET                |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON       | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE  | – Françoise MARQUIS  |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET      | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Martine BLANCHIN  | – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Sébastien MAGNE    | – Laurence SURREL              |
| – Corinne GEBELIN   | – Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN              | – Michèle LEFEVRE          | – Roxane SCHOREELS             |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Cécile MARIE             | – Benoît SIMMONET              |
| – Muriel DEHER                  | – Françoise MARQUIS        | – Magali TOURNIER              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL         | – Brigitte VITRY               |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL           |                                |
| – Aurélie FOURCADE              | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |
|                                 | – Nathalie RAGOZIN         |                                |

Courrier : CS 93383 - 69416 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN          | - Clémence MIARD               |
| - Albane BEAUPOIL       | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michel MOGIS                 |
| - Tristan BERGLEZ       | - Muriel DEHER           | - Carole PAQUIER               |
| - Martine BLANCHIN      | - Mylène GACIA           | - Florian PASSELAIGUE          |
| - Isabelle BONHOMME     | - Philippe GARNERET      | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Nathalie BOREL        | - Nathalie GRANGERET     | - Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| - Sandrine BOURRIN      | - Nicolas GRENETIER      | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Anne-Maëlle CANTINAT  | - Claire GUICHARD        | - Véronique SUISSE             |
| - Corinne CASTEL        | - Michèle LEFEVRE        | - Corinne VASSORT              |
| - Pauline CHASSANIOL    | - Cécile MARIE           |                                |
| - Isabelle COUDIERE     | - Daniel MARTINS         |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD        | - Muriel DEHER       | - Cécile MARIE                 |
| - Maxime AUDIN         | - Denis DOUSSON      | - Myriam PIONIN                |
| - Naima BENABDALLAH    | - Saïda GAOUA        | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Malika BENHADDAD     | - Jocelyne GAULIN    | - Séverine ROCHE               |
| - Martine BLANCHIN     | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON     | - Julie TAILLANDIER            |
| - Florence COTTIN      | - Fabienne LEDIN     |                                |
| - Magaly CROS          | - Michèle LEFEVRE    |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY   | - Muriel DEHER       | - Laurence PLOTON              |
| - Marie-Line BERTUIT | - Céline DEVEAUX     | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Gilles BIDET       | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN   | - Valérie GUIGON     | - Laurence SURREL              |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE    |                                |
| - Sara CORBIN        | - Cécile MARIE       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                         |                                |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET                 | - Nathalie GRANGERET    | - Christiane MARCOMBE          |
| - Martine BLANCHIN             | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Béatrice PATUREAU MIRAND     |
| - Bertrand COUDERT             | - Michèle LEFEVRE       | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Muriel DEHER                 | - Cécile MARIE          | - Charles-Henri RECORD         |
| - Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | - Laureline MOALIC      | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Sylvie ESCARD                | - Marie-Laure PORTRAT   | - Laurence SURREL              |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD                 | - Valérie FORMISYN    | - Amélie PLANEL                |
| - Martine BLANCHIN              | - Agnès GAUDILLAT     | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Cécile BEHAGHEL               | - Franck GOFFINONT    | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Jenny BOULLET                 | - Nathalie GRANGERET  | - Catherine ROUSSEAU           |
| - Murielle BROSSE               | - Pascale JEANPIERRE  | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| - Laurent DEBORDE               | - Michèle LEFEVRE     | - Marielle SCHMITT             |
| - Muriel DEHER                  | - Frédéric LE LOUEDEC | - Françoise TOURRE             |
| - Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | - Francis LUTGEN      |                                |
| - Izia DUMORD                   | - Cécile MARIE        |                                |
|                                 | - Myriam PIONIN       |                                |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                    |                                |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Laurence COLLIOD-<br>MÀRICHALLOT | - Michèle LEFEVRE              |
| - Albane BEAUPOIL       | - Florence CULOMA                  | - Cécile MARIE                 |
| - Martine BLANCHIN      | - Marie-Caroline DAUBEUF           | - Didier MATHIS                |
| - Anne-Laure BORIE      | - Muriel DEHER                     | - Lila MOLINER                 |
| - Carine CHANJOU        | - Isabelle de TURENNE              | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Juliette CLIER        | - Céline GELIN                     | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Magali COGNET         | - Nathalie GRANGERET               |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                         |                                |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND         | – Anne-Sophie JAMAIN    | – Grégory ROULIN               |
| – Martine BLANCHIN       | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET          |
| – Florence CHEMIN        | – Michèle LEFEVRE       | – Chloé TARNAUD                |
| – Magali COGNET          | – Nadège LEMOINE        | – Monika WOLSKA                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI       |                                |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE          |                                |
| – Maryse FABRE           | – Didier MATHIS         |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0087 du 30 novembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le **31 décembre 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).